



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur un projet d'extension d'un élevage avicole
sur la commune de Wamin (62)
Dossier déposé en octobre 2024**

n°MRAe 2024-8363

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-8363 adopté lors de la séance du 19 décembre 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 19 décembre 2024 en présentiel. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'élevage avicole à Wamin dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Valérie Morel.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 24 octobre 2024 par la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 15 novembre 2024 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).

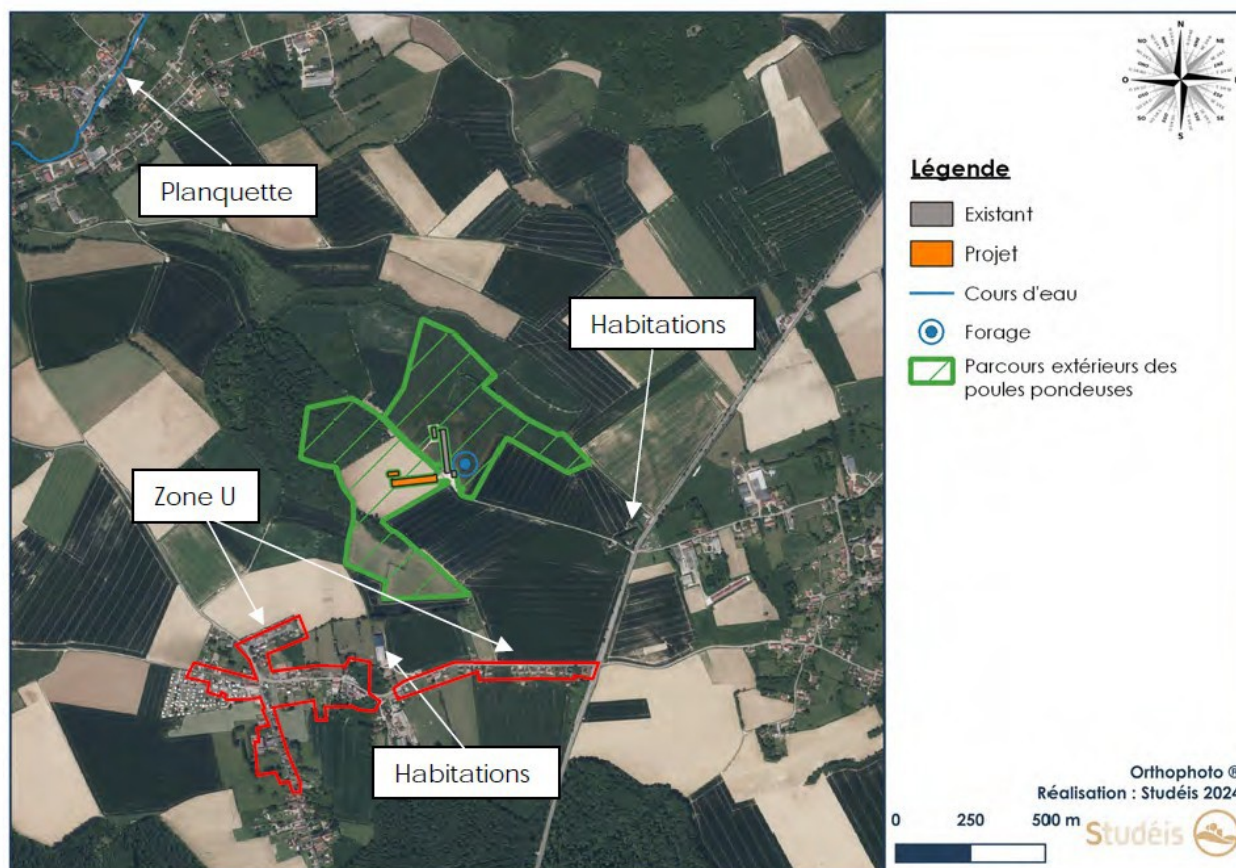
L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Avis

I. Présentation du projet

La société Mimosas est une exploitation agricole produisant avant projet 11,6 millions d'œufs par an, commercialisés par l'entreprise Cocorette (80). La production attendue après projet est d'environ 23,2 millions d'œufs par an. Les poules pondeuses sont élevées en volières et ont accès à un parcours extérieur. Les animaux abattus sont commercialisés par l'entreprise Vanhersecke (59).

Carte de localisation du projet (3-1 projet chap A-D page 12)



Le projet a pour objectif d'augmenter la production de l'exploitation en construisant un nouveau bâtiment d'élevage pouvant accueillir 40 000 emplacements supplémentaire avec un parcours extérieur. Le projet intègre également la construction d'une fumière pour stocker les fientes et d'un tunnel pour acheminer les œufs du nouveau bâtiment vers le local technique existant. Le bâtiment sera construit sur une parcelle cultivée. La surface du nouveau parcours n'est pas clairement indiquée dans le dossier ni le type de clôture utilisé.

Les fientes de poules seront normalisées puis vendues. La société Mimosas prévoit d'épandre les fientes non normalisables, sans précisions sur le caractère non normalisable et les eaux de lavages sur le parcellaire de la société Magnolias. Le plan d'épandage porte sur 225,9 ha répartis dans 14 communes.

Le projet est soumis à autorisation environnementale pour la rubrique 3660-a (élevage intensif de

volailles de plus de 40 000 emplacements) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers.

Il est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1°a) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à évaluation environnementale les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article L515-28 du Code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par la société Studéis (page 187 du dossier).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à l'eau, aux nuisances sonores et olfactives, aux émissions de gaz à effet de serre et à la qualité de l'air.

II. 1 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact (description du site actuel, présentation du projet, enjeux du secteur et impact résiduel après mise en œuvre des mesures).

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique, après avoir pris en compte les recommandations présentes dans cet avis.

II.2 Articulations du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le site du projet se trouve en zone agricole (A) et en zone naturelle (N) pour une partie du parcours, du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Hesdinois révisé en mai 2024.

Le projet est localisé dans le territoire du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et du plan de prévention des risques inondation (PGRI). Le projet est concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Canche et, pour quelques parcelles d'épandages, du bassin versant de l'Authie. La compatibilité du projet avec ces plans et schémas est présentée dans le chapitre G du dossier (page 222 à 226).

Quatre installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) situées entre 3,3 et 4,8 km du site sont présentées à la page 172 de l'étude d'impact. Les autres ICPE ne se situant pas à proximité du site, et en l'absence de projet en cours à proximité du projet, l'étude d'impact conclut qu'il n'y aura pas d'incidences cumulées.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le maintien des activités actuelles est le seul scénario alternatif présenté (page 174 du dossier). Il est nécessaire d'étudier des variantes de localisation pour le bâtiment à construire à proximité des bâtiments existants et de configuration du parcours, afin de s'assurer que la solution retenue est la moins impactante, notamment au regard de la biodiversité et de la circulation des espèces (voir II.4.1 Milieux naturels).

L'autorité environnementale recommande d'étudier différents scénarios de localisation du projet, afin de prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment de biodiversité.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe dans l'aire d'évaluation spécifique de six sites Natura 2000.

Le projet de bâtiment est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et de la floristique (ZNIEFF) de type II et les îlots du plan d'épandage se situent dans neuf ZNIEFF dont trois de type I.

Un corridor écologique traverse le nouveau parcours défini pour le projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Dans le plan d'épandage, deux prairies sont situées en ZNIEFF de type I. Au-delà de la mention que ces parcelles sont en ZNIEFF de type I, l'impact du projet d'épandage sur la biodiversité n'est pas étudié. Il est notamment attendu de connaître les pratiques agricoles sur ces deux prairies, notamment en termes d'apports d'engrais et de traitements phytosanitaires. Aucune disposition n'est prise pour les parcelles situées en ZNIEFF de type I. Ces prairies sont situées dans des zones où la biodiversité doit être préservée, il est donc nécessaire d'étudier l'impact sur projet sur la biodiversité ou à défaut d'éviter d'épandre dans ces secteurs.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact en termes de biodiversité, de l'épandage sur les prairies en ZNIEFF de type I, ou à défaut d'éviter d'épandre sur ces parcelles.

D'après l'étude d'impact, le projet n'aura pas d'impact sur les corridors écologiques (page 95) car il n'y aura pas de destructions d'arbres ou de haies. Néanmoins le parcours étant clôturé, le projet est susceptible de créer une rupture de corridor.

Il conviendrait *a minima* d'être plus précis quant au dispositif qui sera installé, pour délimiter le parcours. En effet, s'ils ne sont pas correctement étudiés, ces dispositifs peuvent accentuer la fragmentation des habitats ou en étant à l'origine de blessures pour les animaux. Ils peuvent même devenir des pièges mortels. Il est par exemple nécessaire de garantir que les poteaux, s'ils sont

creux, soient obturés pour éviter que des animaux ne s'y retrouvent coincés.

L'autorité environnementale recommande de :

- détailler le dispositif de clôtures qui sera mis en place et de le justifier ;
- d'étudier l'impact de la clôture sur les continuités écologiques ;
- d'adapter le type de clôture ou de modifier le tracé du parcours si des impacts résiduels existent, pour ne pas rompre un corridor écologique.

Une partie d'une parcelle cultivée sera imperméabilisée pour accueillir le nouveau bâtiment. Selon le dossier, des buissons seront plantés permettant de compenser la perte des habitats faune et flore (page 70). Néanmoins, le nombre d'individu et les essences plantées ne sont pas indiquées dans le dossier.

Une mesure de compensations doit garantir l'équivalence écologique entre le milieu détruit et le milieu créé. Le dossier ne permet pas de s'assurer de cette équivalence écologique. Il est donc nécessaire d'étudier dans un premier temps les fonctionnalités des milieux détruits et de décrire précisément la mesure de compensation. Si la mesure ne rentre pas dans une logique de compensation, il est possible de la requalifier en mesure de réduction ou d'accompagnement.

L'autorité environnementale recommande de préciser ou de requalifier les mesures de compensation proposées.

II.4.2 Ressource en eau (quantité et qualité)

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est en zone vulnérable aux nitrates.

- Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier ne présente pas d'analyse récente des fientes séchées non normalisées ni d'analyse des eaux de lavages utilisé dans le plan d'épandage. Les analyses présentes en annexes correspondent à l'élevage de la SCEA MAGNOLIAS. Les teneurs en azotes choisis pour dimensionner le plan d'épandage se base sur des données nationales non spécifiques à l'exploitation.

L'autorité environnementale recommande d'effectuer de nouvelles analyses et d'utiliser les résultats pour redimensionner le plan d'épandage.

Le périmètre concerné par les épandages a fait l'objet d'une étude d'aptitude agronomique à l'épandage APTISOLE. Le territoire d'étude a fait l'objet de 22 sondages pédologiques (d'après la page 49). D'après cette étude, les îlots du plan d'épandage sont de classe 1. Il est préconisé de réaliser un enfouissement rapide et de favoriser les épandages de printemps.

- Prise en compte de la ressource en eau

Exploitation avicole

La consommation en eaux après projet sera de 5 860 m³/an, soit une augmentation de 2934 m³/an par rapport à la consommation actuelle. Cette eau proviendra d'un forage présent sur le site (page 26).

Les eaux pluviales sont collectées et infiltrées sur le site à l'aide d'un bassin d'infiltration (page 71). La fosse d'infiltration a un volume supérieur à 250 m³ ce qui lui permet de stocker 216 m³ pouvant être issus d'une pluie vicennale.

Les eaux de lavages seront collectées et stockées dans deux fosses, puis épandues sur le parcellaire d'épandage.

Pour diminuer les consommations en eau le dossier fait part des mesures mises en place : le nettoyage des bâtiments se fera à sec et en cas de besoin avec un mobile de nettoyage à haute pression après chaque cycle de production. Les installations de distribution de l'eau de boisson seront régulièrement étalonnées et des pipettes anti-gaspillage seront utilisées pour l'alimentation des animaux.

Ces éléments n'appellent pas de remarques.

Plan d'épandage

D'après la page 31 du dossier, il est indiqué qu'il y aura des analyses régulières des fientes déshydratées, cependant la fréquence des analyses n'est pas précisée. Les raisons conduisant à l'hypothèse d'une quantité de fientes non normalisables correspondant à 2 mois de production ne sont pas présentées. Il est nécessaire de réaliser des analyses régulièrement afin d'estimer la probabilité de produire des fientes non conformes à la norme d'une part et de garantir la constance de composition des lots de produits normés conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005 relatif « aux écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture » d'autre part .

La quantité d'azote organique épandable sera de 167 kgN/ha au maximum, ce qui est inférieur au seuil maximal de 170 kgN/ha de la directive nitrate. La méthode d'estimation de la quantité d'azote épandue par les animaux eux-mêmes sur le parcours n'est pas indiquée. La quantité d'azote organique de 167 kgN/ha étant proche du seuil maximal, une analyse de la composition des fientes régulière est importante.

D'après l'analyse de fiente présente en annexe, le rapport carbone/azote est très faible (inférieur à 6) cela signifie que l'azote est très vite mobilisable et risque d'être lessivé facilement. Des mesures pour éviter le lessivage (période d'épandage, choix des cultures...) doivent être justifiées.

Le plan d'épandage ne comporte pas de calendrier pour indiquer les périodes d'épandage. D'après l'étude Aptisole, les épandages de printemps sont à favoriser et les épandages d'automne à limiter.

Or, d'après le dossier page 60, des épandages sont réalisés sur des cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN) avec une dose maximale de 7 t/ha pour les fientes de poules pondeuses et 30 m³/ha pour les eaux de lavages. Le raisonnement pour arriver au 30 m³/ha n'est pas indiqué. L'objectif des CIPAN est d'utiliser le reliquat d'azote dans le sol, afin de réduire le risque de lessivage de l'azote déjà présent dans le sol vers les nappes. Des apports d'azote supplémentaires ne sont donc pas

cohérents avec l'objectif premier de l'implantation de CIPAN.

Les deux fumières, d'une surface utile totale de 900 m², ont une capacité de stockage de 9,8 mois de fientes de poules pondeuses. Cette capacité est supérieure au seuil minimal et permet d'éviter des épandages lors des périodes non favorables.

L'autorité environnementale recommande :

- de définir un plan d'analyses des fientes et des eaux de lavage, avec un calendrier associé ;
- de réaliser un calendrier d'épandage et d'éviter les épandages d'automne, dont sur CIPAN.

II.4.3 Santé, nuisances

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site ne se trouve pas à proximité d'un lieu de vie.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Les activités du projet sont sources de bruit (ventilation des bâtiments, livraison, animaux, ...) et d'odeur (animaux, stockage des effluents et intrants, épandage...) pouvant déranger le voisinage.

Nuisances sonores

Une étude du bruit ambiant a été réalisée pour la situation avant projet. Cette étude conclut que le niveau sonore respecte la réglementation.

Nuisances olfactives

Des mesures pour limiter les odeurs sont indiquées en page 52 et font partie des meilleures techniques disponibles.

II.4.4 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Selon l'observatoire des territoires, les activités agricoles sur la commune de Wamin sont génératrices de 4 234 t eq CO₂ en 2021 ce qui représente 70 % des émissions de la commune.

- Qualité de l'évaluation environnementale

La station de mesure d'air la plus proche est située à Béthune à environ 45,5 kilomètres au nord-est du projet. C'est une station urbaine, alors que les sites du projet se trouvent en zone agricole.

Les émissions avant et après projet ont été calculées via le site GEREP (version 3.8 de l'outil d'aide à l'évaluation des émissions à l'air des élevages IED volailles du CITEPA) et sont consultables en annexe huit. Le guide GES'TIM a permis de déterminer les émissions des gaz à effet de serre générées en phase exploitation pour une année par l'utilisation du matériel des bâtiments et engins agricoles.

- Prise en compte de la qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre

Énergie

Les consommations d'électricité passeront de 83 784 kWh à 168 000 kWh/an après le projet (page 127 et 159 de l'étude d'impact). L'électricité est, selon la page 125, la seule ressource énergétique consommée par l'exploitation.

Une partie de l'électricité sera auto produite par des panneaux photovoltaïques présents sur le parcours attaché au bâtiment V1. Les ombrières, déjà autorisées, ne sont pas encore présentes mais produiront une énergie annuelle estimée à 528 kWh. L'autre partie est alimentée par les réseaux communaux d'électricité.

Émissions ammoniacales

Les activités d'élevage sont émettrices de polluants atmosphériques, avec en particulier des émissions d'ammoniac issue du logement des animaux, du stockage des fientes et de l'épandage.

L'ammoniac présente des risques pour la santé humaine et l'environnement. D'après le calculateur du site GEREP, les émissions d'ammoniac sont de 4 276 kg/an avant projet et de 5 695 kg/an après projet.

Une alimentation multi-phase est mise en place pour limiter les sécrétions azotées.

Les fientes non normalisées seront épandues à l'aide d'un épandeur avec table d'épandage et les eaux de lavage avec une tonne à lisier. Lorsque les épandages seront réalisés sur sol nu, un enfouissement est réalisé dans les 12 h par un labour ou un déchaumage des parcelles (page 61). Or pendant ce temps l'azote peut se volatiliser sous forme d'ammoniac, l'enfouissement devrait donc être immédiat.

L'autorité environnementale recommande d'enfouir immédiatement les fientes après épandage.

Émissions de gaz à effet de serre

La construction d'un nouveau bâtiment, l'augmentation du cheptel et du trafic sont à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre. L'empreinte carbone du projet doit être calculée pour évaluer son impact sur le climat.

D'après le dossier (page 148), 191 t eq CO₂ seront émis chaque année par les activités après-projet de la SARL MIMOSAS, dont 46 t eq CO₂ générées par le projet.

L'empreinte carbone complète du projet n'a pas été réalisée, le dossier se limite à un bilan annuel des émissions. Il est essentiel d'estimer les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du projet, y compris la phase de construction et de ne pas oublier certains postes d'émissions. En effet, les postes liés, par exemple, à l'augmentation du trafic, aux matériaux de construction ou à l'épandage n'ont pas été pris en compte. Le calcul du bilan des gaz à effet de serre du projet permet d'identifier des mesures de réduction des émissions, comme l'utilisation de matériaux de

construction moins émetteurs, ou la réduction du trajet des camions avec le choix d'aliments locaux.

Certaines mesures ont néanmoins été mises en place pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, comme le choix d'une alimentation multi phase, l'isolation des bâtiments et l'utilisation d'électricité pour le fonctionnement des installations.

Il est rappelé que des guides sectoriels existent comme le guide de 2024 de l'ADEME pour réaliser des bilans des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur agricole¹ afin de prendre en compte l'ensemble des émissions du projet et de compléter les mesures déjà prises.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du projet, en incluant la phase de construction ;*
- *prendre en compte tous les postes d'émissions, notamment l'augmentation du trafic routier ;*
- *identifier et mettre en œuvre des mesures spécifiques pour réduire les émissions et limiter l'impact du projet sur le climat.*

1 librairie.ademe.fr/ged/8816/Realisation-d-un-bilan-GES-secteur-agricole-et-agroalimentaire-012459.pdf